



Rémi Jimenes

Charlotte Guillard Une femme imprimeur à la Renaissance

Presses universitaires François-Rabelais

Chapitre 9. Le commerce des livres

DOI : 10.4000/books.pufr.10173

Éditeur : Presses universitaires François-Rabelais

Lieu d'édition : Presses universitaires François-Rabelais

Année d'édition : 2017

Date de mise en ligne : 17 octobre 2018

Collection : Renaissance

ISBN électronique : 9782869066755



<http://books.openedition.org>

Référence électronique

JIMENES, Rémi. *Chapitre 9. Le commerce des livres* In : *Charlotte Guillard : Une femme imprimeur à la Renaissance* [en ligne]. Tours : Presses universitaires François-Rabelais, 2017 (généré le 11 octobre 2019). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/pufr/10173>>. ISBN : 9782869066755. DOI : 10.4000/books.pufr.10173.



Le commerce des livres

L'ANALYSE D'UNE PRODUCTION ÉDITORIALE qui ne tiendrait pas compte de ses caractéristiques commerciales serait nécessairement incomplète, sinon faussée. Mais ce que l'on sait des structures du commerce de librairie au XVI^e siècle ne nous permet pas encore de connaître, pour une production donnée, le montant des tirages, les coûts, les prix, les filières par lesquelles transite la marchandise. Ces informations sont pourtant loin d'être anodines : elles en disent long sur la nature du projet éditorial dans lequel s'inscrit une publication, long aussi sur le public auquel un texte est destiné. Pour mieux comprendre l'activité de Charlotte Guillard, il n'est donc pas inutile de nous intéresser aux aspects économiques de son travail.

DONNÉES CHIFFRÉES : LA LEÇON DES INVENTAIRES

Les tirages et les stocks

Les trois contrats qui renouvellent l'association de Charlotte Guillard avec Guillaume Desboys en 1550, 1553 et 1556 donnent un bon aperçu des caractéristiques économiques de la production du Soleil d'Or¹. Chacun d'eux comporte un inventaire faisant état des stocks disponibles et du prix de vente unitaire des ouvrages publiés dans le cadre de l'association. Le détail de ces informations est récapitulé dans le tableau 3. Si ces contrats sont connus depuis près de quarante ans², les données chiffrées qu'ils renferment n'ont jusqu'à présent fait l'objet d'aucune analyse détaillée.

Chacun des trois contrats répertorie quelques éditions à peine sorties des presses au moment du décompte, pour lesquelles la mention de stock est probablement proche du tirage initial. Ainsi, le *Corpus juris civilis* in-quarto, les *Décrétales* de Grégoire I^{er} et le *Sexte* de Boniface VIII, à peine achevés d'imprimer, présentent tous le 9 décembre 1550 un stock de neuf cents exemplaires, ce qui laisse supposer un tirage initial proche du millier. Certains chiffres sont encore plus élevés : en 1553, l'association conserve 1 900 exemplaires des *Institutes* glosées tout juste achevées d'imprimer. De tels chiffres ne sont pas surprenants : les cours de droit civil et canonique, nécessaires à tous les praticiens, constituent au XVI^e siècle de véritables best-sellers.

Le texte biblique semble également assuré d'une diffusion massive. L'inventaire de 1553 mentionne un stock conséquent de 1 050 psautiers. Le Nouveau Testament latin annoté par Jean Benoît, publié en 1554 et protégé par un privilège bénéficie d'un tirage encore plus élevé : deux ans après sa publication, l'association en possède 1 500 volumes, ce qui permet de supposer un tirage initial bien supérieur à 2 000 exemplaires.

La détention d'un privilège, qui protège l'édition des contrefacteurs, autorise des tirages élevés, y compris pour des ouvrages destinés à un public plus restreint. Le cas du *Codex theodosiani*, publié au milieu de l'année 1550, est à cet égard éclairant. En décembre, l'association en conserve 1 300 exemplaires, ce qui semble indiquer un tirage originel proche de 1 500. Un chiffre aussi élevé peut surprendre car le lectorat potentiel de ce texte est beaucoup moins large que celui de la Bible ou du *Corpus juris civilis*. Si les libraires s'y aventurent, c'est parce que cette édition renouvelle complètement la connaissance du *Code théodosien* : le texte, toujours lacunaire, est considérablement augmenté à partir de manuscrits récemment découverts par Jean Du Tillet. L'édition est par ailleurs surprotégée puisque ce précieux travail philologique bénéficie d'un double privilège du roi et du Parlement. Le cas des commentaires de Jean Chrysostome sur Isaïe ou d'Origène sur Jean, tous deux imprimés en 1555 à 1 250 exemplaires, semble comparable : les traités concernés sont ici publiés pour la première fois à partir de manuscrits inédits, dans des traductions dues respectivement à Godefroy Tilmann (pour Jean Chrysostome) et Joachim Périon (pour Origène). Chacune de ces deux éditions est protégée pour six ans par un privilège royal qui garantit l'investissement des libraires.

À la différence de ces traités isolés, les grands chantiers patristiques qui monopolisent les presses pendant plusieurs années ne font pas l'objet d'un tirage particulièrement important : sept cents à huit cents exemplaires pour les œuvres d'Augustin en dix tomes (1555), un millier pour celles de Jean Chrysostome en cinq volumes (1556). Cela s'explique probablement par les limites structurelles du marché. Ces éditions coûtent cher. Peu nombreux sont sans doute les lettrés capables de dépenser la somme considérable de 13 livres tournois nécessaire à l'acquisition de la série des œuvres d'Augustin. Les coûts de production engagés peuvent également expliquer ces tirages limités : un seul exemplaire des *Opera Augustini* absorbe plus de 1 400 feuilles, soit près de 3 rames de papier. L'impression de 800 exemplaires nécessite donc au bas mot 2 400 rames de papier. Toute cette matière première, déjà payée par l'atelier, est immobilisée pendant plusieurs années car l'ouvrage ne peut être commercialisé que lorsque les dix tomes sont achevés d'imprimer. L'investissement est colossal. À elles seules, les œuvres d'Augustin et de Jean Chrysostome représentent d'ailleurs une valeur marchande de 17 600 livres tournois, soit plus de 60 % de la valeur totale du stock inventorié en 1556.

Titre	Stock			Prix	
	1550	1553	1556	brut	en deniers/feuille
Durand de Saint-Pourçain, <i>Super sententias P. Lombardi</i> (1550, 2 ^o)	550	150		27 s.	1,6
<i>Corpus juris civilis complet</i> (1548-1550, 4 ^o)	900	300		9 l.	
Jean de Gagny, <i>In quatuor evangelia</i> (1552, 2 ^o)		850	460	22 s.	1,7
Hildebert de Lavardin, <i>Exegesis in canonem missae</i> (1548, 8 ^o)	350	350	225	12 d.	1,7
<i>Codex Justiniani</i> (1553, 8 ^o)			150	17 s.	1,7
<i>Volumen Legum</i> (1548, 8 ^o)	350	250	250	7 s.	1,8
Rebuffi, <i>Repetitio</i> (1548, 8 ^o)	650	500	450	3 s.	1,8
Théodose, <i>Codex theodosiani</i> (1550, 8 ^o)	1 300	650	500	7 s.	1,8
Gratien, <i>Decretorum collectanea</i> (1547, 8 ^o)	100			15 s.	1,9
Gratien, <i>Decretorum collectanea</i> (1552, 8 ^o)		1 100	640	15 s.	1,9
<i>Psalterium</i> (1553, 8 ^o)		1 050	400	4 s.	1,9
Ambroise, <i>Opera</i> (1549, 2 ^o)	700	450	330	47 s.	1,9
Grégoire I ^{er} , <i>Decretales epistolae</i> (1550, 8 ^o)	900	400	50	9 s.	2
Basile, <i>Enarratio in Esayam</i> (1556, 2 ^o)			850	12 s.	2
Hippocrate, <i>Opera</i> (1546, 8 ^o)	300			12 s. 6 d.	2,1
Origene, <i>In Ioannem</i> (1555, 2 ^o)			1 250	15 s.	2,1
Boniface VIII, <i>Sextus decretalium liber</i> (1550, 8 ^o)	900	400	260	6 s.	2,1
Grégoire, <i>Opera</i> (1551, 2 ^o)		600	340	57 s.	2,1
Bernard, <i>Opera</i> (1551, 2 ^o)		800	450	47 s.	2,1
Augustin, <i>Opera</i> (1555, 2 ^o)			700	13 l.	2,2
Justinien, <i>Institutionum civilium libri quattuor</i> (1553, 4 ^o)		1 900	1 400	12 s.	2,3
<i>Biblia Magna</i> (éd. Jean Benoît, 1549, 2 ^o)	766	300		57 s.	2,3
Luigi Lippomano, <i>Catena in exodum</i> (1550, 2 ^o)	840	550	425	40 s.	2,4
<i>Novum testamentum</i> (éd. Jean Benoît, 1551, 16 ^o)		500		5 s. 6 d.	2,4
<i>Novum testamentum</i> (éd. Jean Benoît, 1554, 16 ^o)			1 500	5 s. 6 d.	2,4
Jean Chrysostome, <i>Opera</i> (1556, 2 ^o)			1 000	8 l. 10 d.	2,5
<i>Corpus juris civilis complet</i> (1552, 8 ^o)		1 200	750	70 s.	2,5
<i>Biblia</i> (1552, 4 ^o)		600	325	38 s.	2,5
Jean Chrysostome, <i>Enarratio in Esayam</i> (1555, 2 ^o)			1 250	7 s.	2,7

Tableau 3 > Les trois inventaires de l'association Guillard-Desboys.

Certains chiffres semblent étonnamment bas. Comment expliquer la faiblesse du stock des commentaires de Durand de Saint-Pourçain sur Pierre Lombard, probablement sortis des presses au printemps 1550³ ? De cette édition importante, révisée sur la foi de manuscrits anciens par Nicolas de Martimbos, docteur et régent au collège de Navarre, il ne reste en décembre que 550 exemplaires, qui ne constituent sans doute qu'une partie du tirage initial : on sait en effet que les commentaires sur Pierre Lombard sont prisés au sein de l'Université et la plupart des volumes ont pu être écoulés dès le mois d'octobre, en préparation de la rentrée, éventuellement livrés directement au collège de Navarre. Cette édition est d'ailleurs celle dont le prix de vente rapporté au nombre de feuilles est le moins élevé : 1,6 denier par feuille imprimée. Difficile à interpréter, ce faible prix semble toutefois destiner l'ouvrage à une clientèle d'étudiants aux revenus modestes ou révéler une édition en quelque sorte « subventionnée » par le collège. L'inventaire de 1553 confirmera d'ailleurs la bonne vente de cet ouvrage, puisqu'il ne restera plus en stock à cette date que cent cinquante exemplaires du livre.

Les prix

Outre ces précieuses mentions de stock, les trois inventaires indiquent le « prix des marchands », c'est-à-dire le prix de vente de chaque ouvrage répertorié.

Un premier constat s'impose d'emblée : le prix de vente d'une édition est définitivement fixé à la publication. Le succès ou l'échec commercial ne constituent apparemment pas un motif de révision du prix d'un livre, qui demeure constant d'un inventaire à l'autre. Cette politique de maintien des tarifs s'applique non seulement aux exemplaires d'une même édition, mais également aux différentes éditions d'un même texte : le prix du *Décret* de Gratien est fixé à 15 sols pour l'édition de 1547 comme pour sa réimpression en 1552 ; le *Nouveau Testament* latin publié en 1551 conserve son prix de 5 sols 6 deniers lors de sa réimpression en 1554 et le *Codex Justiniani* glosé donné en 1548 et réimprimé en 1553 se maintient à 17 sols tournois. Cette constance des prix, en dépit de l'inflation galopante que subit le royaume de France en ce milieu du XVI^e siècle⁴, semble témoigner de la relative incompréhension par Charlotte Guillard et Guillaume Desboys des processus économiques : les libraires ne paraissent pas comprendre que le maintien de leurs tarifs équivaut, à terme, à la dévalorisation de leur marchandise. Ils ne sont pas les seuls : l'examen de quelques catalogues atteste que cette pratique de maintien des prix est une norme dans la librairie parisienne. Mais il est vrai que Bodin ne formulera la première théorie de l'inflation qu'en 1568⁵.

De fait, les prix pratiqués au Soleil d'Or semblent concurrentiels : le Nouveau Testament latin au format in-octavo annoté par Jean Benoît était vendu 9 sols par Simon de Colines en 1546⁶, tarif maintenu par Regnault Chaudière, son successeur, en 1548⁷ ; en 1551, l'impression du même texte, augmenté d'un nombre considérable d'annotations, au format in-seize, permet aux libraires de diminuer son prix de 40 % en commercialisant l'ouvrage au tarif de 5 sols 6 deniers. La Bible complète annotée par Jean Benoît, imprimée par Colines en 1541, était encore commercialisée au prix de 50 sols en 1546⁸. La nouvelle édition augmentée et publiée en 1549 par Charlotte Guillard est vendue un peu plus cher : 57 sols. Mais elle est imprimée sur 293 feuilles, contrairement à l'originale qui n'en comptait que 248. Le prix pratiqué par Charlotte Guillard et Guillaume Desboys, rapporté au nombre de feuilles de papier imprimé, est donc, ici encore, inférieur à celui que demandait Colines trois ans plus tôt.

Cette remarque attire notre attention sur un point méthodologique d'importance : pour appréhender les tarifs pratiqués par le Soleil d'Or, il nous faut tenir compte non seulement du prix de vente des éditions en elles-mêmes, mais aussi du prix relatif de chaque feuille de papier imprimée, calculé en tentant compte du nombre de feuilles et du format de chaque volume. Ces données sont intégrées au tableau 3.

Le prix moyen d'une feuille imprimée au Soleil d'Or est de 2,1 deniers, tarif similaire à celui que pratique l'imprimeur Jean Loys (2 deniers par feuille, mesure que nous abrègerons désormais en d/f⁹). Autour de cette moyenne, les prix peuvent varier considérablement (de 1,6 à 2,7 d/f). Certaines éditions semblent étonnamment bon marché : nous avons déjà évoqué le commentaire de Durand de Saint-Pourçain sur les sentences de Pierre Lombard, mis en vente au prix très bas de 1,6 d/f ; le commentaire de Jean de Gagny sur les Évangiles se vend 1,7 d/f, tout comme celui d'Hildebert de Lavardin sur la messe. D'autres volumes paraissent extrêmement chers, telle la

Bible in-quarto illustrée, publiée en 1552, qui coûte à ses lecteurs 2,5 d/f. S'il est aisé de constater ces écarts, il reste néanmoins difficile d'évaluer la rentabilité d'une édition en fonction de son prix par feuille car si les coûts de production en papier et main-d'œuvre varient peu, nous ne sommes pas en mesure de connaître les autres frais éditoriaux engagés : gages versés aux auteurs et aux correcteurs, achat de privilège, renouvellement des fontes, etc.

Un fait mérite néanmoins d'être rapporté : toutes les éditions des grands corpus patristiques, qui constituent la spécialité du Soleil d'Or, sont mises en circulation à un tarif très proche du prix de vente moyen des publications de l'atelier. Les éditions de Basile et d'Origène, les œuvres de Grégoire, Bernard, Ambroise et Augustin sont toutes proposées à la vente à un prix moyen, oscillant entre 1,9 d/f (pour Ambroise) et 2,2 d/f (pour Augustin). Ces données, certes partielles, nous autorisent à affirmer que la spécialisation du Soleil d'Or ne se traduit pas par une politique commerciale particulièrement agressive : le prix des éditions patristiques n'est ni cassé pour contrer la concurrence, ni artificiellement gonflé.

Les rythmes de vente

La régularité des trois inventaires établis en 1550, 1553 et 1556 nous permet également d'examiner le rythme de vente des éditions. L'étude des stocks conservés confirme ce que l'examen des tirages nous avait permis de pressentir : les meilleures ventes sont d'abord celles des livres de droit. Ainsi, en six années, de 1550 à 1556, le Soleil d'Or écoule 900 exemplaires du *Corpus juris civilis* in-quarto (malgré un prix de vente conséquent de 9 livres), 850 des *Décrétales* de Grégoire le Grand, 800 du *Codex theodosiani*, 640 du *Sexte*. Les Bibles se vendent presque aussi bien. Plus de 700 exemplaires de la Bible in-folio imprimée en 1549, et réémise en 1552, sont vendus entre 1550 et 1556, jusqu'à épuisement du tirage initial – la Vulgate in-folio commentée par Jean Benoît sera d'ailleurs remise sous presse par les héritiers de Charlotte Guillard dès 1558. Les textes bibliques de petit format se vendent encore mieux : en seulement trois ans, le Soleil d'Or écoule 500 exemplaires du Nouveau Testament in-seize et 650 psautiers latins.

Ces chiffres importants ne doivent pas masquer l'irrégularité des ventes : les mois qui suivent la parution d'un livre sont ceux au cours desquels le volume de vente est le plus élevé car les libraires du XVI^e siècle, comme ceux d'aujourd'hui, pratiquent une politique de « mise en place ». Si en six ans le Soleil d'Or écoule 800 exemplaires du *Codex theodosiani*, les inventaires montrent que 80 % des ventes réalisées le sont dans les trois ans qui suivent la parution. Il en va de même pour l'édition du *Sexte*, pour le commentaire de Lippomano sur l'Exode ou pour les *Novelles* de Justinien (dont les ventes cessent complètement après 1553, le stock stagnant à 250 exemplaires). Si les volumes écoulés sont d'abord importants, le rythme des ventes diminue au bout de quelques années car les imprimeurs concurrents mettent rapidement en circulation de nouvelles éditions, réputées plus à jour ou plus correctes.

Certains rythmes de vente semblent aberrants. Entre 1550 et 1553, le Soleil d'Or ne vend aucun exemplaire du commentaire d'Hildebert de Lavardin sur la messe (imprimé en 1548) : les stocks se maintiennent à 350 copies. Mais les ventes reprennent curieusement après 1553 et les stocks ont diminué d'une centaine d'exemplaires en 1556. Cette reprise des ventes pourrait s'expliquer par

le programme des cours de l'Université, mais nous manquons d'éléments qui permettraient de confirmer cette hypothèse. On peut également être tenté d'imaginer une procédure de déstockage par destruction (le « pilon » des éditeurs contemporains) : les défets de reliure témoignent de l'existence de cette pratique dès le *xvi*^e siècle.

Qu'en est-il de la vente des grandes sommes patristiques ? Quatre ans après leur publication, les *Opera* de saint Ambroise (1549) atteignent un rythme moyen de quarante ventes par an (cent vingt en trois ans, de 1553 à 1556). À ce rythme, les 330 exemplaires restant en stock en 1556 seront tous vendus en 1564. Ces chiffres n'ont rien de spectaculaire. Ils nous permettent toutefois de remarquer que les éditions patristiques ont des ventes relativement régulières, qui s'essouffent moins vite que les publications plus circonstanciées. On peut ainsi supposer que cette production assure au Soleil d'Or des revenus modiques, mais constants, pour un taux de renouvellement relativement faible : sur ce créneau éditorial finalement peu concurrentiel, les tirages sont certainement calibrés pour s'épuiser en dix ou vingt ans. L'atelier mène une politique de fonds, produisant des éditions dont la rentabilité ne peut être assurée qu'à long terme.

Ces informations nous permettent de mesurer la puissance économique du Soleil d'Or. Reste à savoir comment l'entreprise parvient à écouler toutes ces marchandises.

BOUTIQUE, FACTEURS, FILIÈRES : LA DIFFUSION DU LIVRE

Tenir boutique

Franchissons, avec Annie Charon, le seuil de la librairie de Charlotte Guillard :

Voici le Soleil d'Or où naquit l'imprimerie à Paris, près de la Sorbonne, grand rue Saint-Jacques : le long des murs, des ais servant de tablettes, où s'entassent les livres, bien dorés et reliés, ou encore en rames ; au milieu, un grand comptoir, où viennent s'attarder les clients... ; c'est là qu'est installée Charlotte Guillard.¹⁰

Cette courte description rend sans doute bien compte de l'ambiance et de la disposition des lieux. Charlotte Guillard n'est pourtant pas seule derrière son comptoir. Le 28 septembre 1542, lorsque Gilbert Billard, huissier du Parlement, fait la tournée des boutiques pour informer les libraires d'un décret leur intimant de déclarer tous les livres importés de l'étranger, il ne trouve au Soleil d'Or que des serviteurs, la patronne étant provisoirement absente¹¹. Commis et servantes assument donc quotidiennement la gestion du magasin, attirant le chaland, vantant les parutions récentes, empaquetant les ouvrages.

On se procure naturellement au Soleil d'Or les dernières publications de l'entreprise. Mais les libraires ne se contentent pas de diffuser leur propre production. L'imprimé est un produit d'échange et même les plus grands éditeurs commerciaux ne manquent pas de proposer à la vente les publications de leurs confrères¹². Ainsi Charlotte Guillard peut-elle offrir à sa clientèle quelques-unes des publications lyonnaises et bâloises auxquelles le Soleil d'Or tente par ailleurs de faire concurrence. Peut-être trouve-t-on également dans sa boutique, à côté des grandes

éditions des Pères et des lourds *Pandectes* glosés, un choix d'almanachs et d'alphabets à deux sous, de poèmes et de romans de chevalerie bien différents des publications de l'atelier. Ces livres achetés à des confrères pour être revendus constituent sans doute une source de revenus non négligeable, que l'on ne saurait passer sous silence.

Mais comment les appréhender ? En l'absence d'inventaire précis du contenu de la boutique, l'historien se trouve presque sans ressource. On peut être tenté d'analyser la composition des recueils factices aujourd'hui conservés dans les bibliothèques afin de voir avec quelles pièces voisinent les publications de l'atelier. Ce serait oublier que, s'ils constituent d'excellents témoignages des pratiques de lecture, les recueils factices sont le plus souvent composés par les clients eux-mêmes et peuvent rassembler des pièces acquises en divers lieux, à différents moments. Obéissant le plus souvent à des critères de classement thématique, la composition de ces recueils ne saurait refléter de manière sûre le contenu d'une boutique.

Les archives de Christophe Plantin peuvent cependant combler quelques lacunes de notre documentation. La source est trop tardive pour fournir un témoignage direct des achats de Charlotte Guillard ; elle révèle toutefois le contenu des commandes passées par ses successeurs et n'est donc pas dépourvue d'intérêt pour notre enquête. On y apprend ainsi que, le 14 avril 1561, Alexandre Desboys, facteur de Guillaume Desboys, achète pour 79 livres 15 sols de marchandise¹³. Il n'acquiert aucune des publications juridiques ou théologiques qui sont la spécialité du Soleil d'Or ; il fait en revanche l'acquisition des dernières publications du Compas d'Or : les petites heures latines au format in-64, le bréviaire romain, la Bible, les classiques (Ovide, Térence, Catulle-Tibulle-Propertius). La littérature scientifique est représentée par douze *Magia naturalis* de Della Porta et douze *Libellus de Sphaera* de Cornelius Valerius. La commande comprend en outre six exemplaires des *Devises héroïques* de Paradin et six *Amadis de Gaule* in-octavo en douze volumes. Plus surprenant encore, Desboys acquiert deux grandes cartes géographiques de Gemma Frisius à trois livres pièce ainsi que deux « globes de Gemma a meridiem de cuivre » vendus dix écus la paire¹⁴.

Ces livres variés et ces instruments scientifiques voisineront donc avec la littérature patristique et les textes de droit sur les étals du Soleil d'Or, dont Guillaume Desboys est locataire depuis 1557. Voilà qui modifie quelque peu la physionomie de la boutique. Voilà qui prouve surtout que l'on aurait tort de se figurer nos marchands cantonnés dans un étroit créneau commercial : activités de libraire et d'éditeur se complètent sans se confondre.

Un commerce international

Au magasin, les livres se vendent à l'unité ; ils circulent en lots à travers une Europe structurée par les circuits du grand commerce international. La production imprimée, encore majoritairement latine, dispose d'un lectorat paneuropéen. En balle sous une toile cirée ou bien au sec dans des tonneaux, les feuilles imprimées transitent par voie de terre ou par bateau à la conquête du continent (fig. 92a et b, pl. VIII).

Les livres du Soleil d'Or sont ainsi proposés dans les principales foires européennes. On sait qu'en 1562, Sébastien Nivelles fait affaire à la foire de Francfort¹⁵. Bien avant cela, les neveux de Charlotte Guillard représentent l'atelier en Allemagne. Par contrat « passé a Collogne le vingt quatriemes jour de may [1549] », Guillaume Desboys est fait procureur du libraire Arnold Birkmann¹⁶. Peu importe ici l'objet de la transaction menée avec Catherine Barbé et Guillaume Gazeau ; mais il est intéressant de noter la présence de Desboys en Allemagne au moment des foires de printemps. Les archives du musée Plantin-Moretus attestent par ailleurs l'envoi de quelques publications du Soleil d'Or à Francfort : une épître adressée par Martin Le Jeune à Christophe Plantin, « marchand libraire à Francfort », le 18 août 1558 annonce l'expédition de différents commentaires bibliques de Jean Chrysostome, Basile et Origène donnés par Charlotte Guillard en 1555-1556¹⁷.

Le calendrier des foires conditionne le travail des typographes et décide de la date de commercialisation des œuvres. Dans la même épître à Plantin, Martin Le Jeune annonce :

Je vous envoie en ung petit tonneau [...] plein de livres, là où j'ay mis tout ce qu'il y a fait de nouveau par deçà, réservé ung livre que Guiliaume Des Bois et Bastien Nivelles ont imprimé, de quoy n'en veulent encore vendre, et incontinant qu'ilz le meteront en vente, je ne faudré de vous en faire tenir.

Qu'est-ce qui peut justifier que l'on reporte ainsi la mise en vente d'un ouvrage pourtant sorti des presses et dont Le Jeune tait jusqu'au titre ? Desboys et Nivelles, souhaitant lancer les ventes à l'occasion d'une foire, ne veulent sans doute pas fournir à leurs concurrents l'occasion de contrefaire le texte avant ouverture des échanges. On sait que des stratégies de ce type, impliquant le report de la mise en vente d'un ouvrage, étaient courantes au XVI^e siècle¹⁸.

On connaît par ailleurs l'existence de plusieurs facteurs qui sillonnent l'Europe pour acheter et vendre des livres. La correspondance des Amerbach mentionne par exemple en 1557 un mystérieux *famulus Schevalloniae* chargé de transporter des plis¹⁹. Les registres de comptes tenus par Christophe Plantin au début des années 1560 nous révèlent également les noms de plusieurs proches de Charlotte Guillard, qui se rendent à Anvers pour y acquérir des livres. Nous avons déjà mentionné le voyage d'Alexandre Desboys, facteur de Guillaume, qui visite le Compas d'Or le 14 avril 1561. Il ne s'y rend pas seul, mais accompagné d'André Wechel et d'un dénommé Michel Jullian, serviteur de Sébastien Nivelles. Jullian ne se contente pas d'acheter des ouvrages pour son maître ; il passe également commande pour le compte de Thomas Brumen – un ancien employé du Soleil d'Or – et de Guillaume Cavellat²⁰. Cinq mois plus tard, le 26 septembre 1561, Sébastien Nivelles se présente en personne au Compas d'Or²¹. Il renouvelle son stock de marchandises, rachetant à cette occasion quelques-uns des livres que lui avait déjà procurés Michel Jullian, preuve que les ventes ont été satisfaisantes. Une semaine plus tard, Plantin expédie à « Alexandre Guillard de Paris » une balle de livres comprenant notamment six dictionnaires gréco-latins.

Ces visites de libraire à libraire sont l'occasion de se tenir informé des travaux en cours et des projets à venir. Lors de sa visite conjointe avec Michel Jullian et Alexandre Desboys, André Wechel passe ainsi par anticipation commande de vingt-cinq *Antidotarium* de Charles de L'Écluse, précisant « qu'on les luy envoie aussi tost qu'ilz seront achevez²² ».

Une filière lyonnaise vers l'Espagne ?

Le catalogue de l'entreprise nous permet d'entrevoir ce qui constitue sans doute une filière spécifique. De 1540 à 1551, Charlotte Guillard entretient en effet une collaboration suivie et régulière avec Hugues de La Porte. Parmi la dizaine d'éditions auxquelles prend part ce libraire lyonnais figurent quelques-unes des plus importantes publications de l'atelier : les œuvres d'Augustin (1541), de Jean Chrysostome (1543), de Tertullien (1545) de Clément I (1546), de Bernard de Clairvaux (1547, 1551) et d'Ambroise (1550). On ne connaît dans les pratiques de Charlotte Guillard aucune autre collaboration suivie avec un libraire de province et l'on peut légitimement s'interroger sur ce qui motive cette alliance.

La plupart des publications issues de cette collaboration sont de grandes œuvres patristiques. Hugues de La Porte profite sans doute des compétences du Soleil d'Or, principal atelier français spécialisé dans ce créneau éditorial. Charlotte Guillard bénéficie en retour de la puissance financière de l'un des plus importants donneurs d'ordres lyonnais : la capacité d'investissement d'Hugues de La Porte aide probablement la veuve Chevallon à initier de grands chantiers typographiques, qu'elle aurait sans doute du mal à entreprendre sans apport de capitaux extérieurs. Mais leur alliance constitue également un moyen de conquérir de nouveaux marchés, en profitant des réseaux de distribution de la filière lyonnaise.

Cette filière lyonnaise, c'est celle qui ouvre les portes du marché espagnol. Les Lyonnais, on le sait, ont la haute main sur le commerce du livre en direction de la péninsule ibérique²³. Les registres de vente de la famille Ruiz, une importante dynastie de marchands espagnols, permettent d'avoir une idée des filières suivies et du volume des échanges²⁴ : en huit années, de 1557 à 1564, le seul André Ruiz enregistre 919 balles de livres expédiées en Espagne depuis Lyon contre 103 depuis Paris.

Or, relativement à l'ensemble du catalogue du Soleil d'Or, les publications imprimées en association avec Hugues de La Porte sont surreprésentées dans les bibliothèques ibériques. Des exemplaires des *Opera Augustini* (1541) sont aujourd'hui conservés à Grenade, Guadalajara, Lisbonne, Madrid ou Saragosse ; les *Opera* de Clément I se trouvent à Barcelone, Burgos, Cáceres, Guadalajara, Lisbonne, Madrid, Pampelune et Tolède. Quant aux *Opera Chrysostomi* (1543), on n'en dénombre pas moins de dix-sept exemplaires dans la péninsule, à Aspetitia, Barcelone, Burgos, Cuenca, Gerone, Huesca, León, Lérida, Lisbonne, Madrid, Nájera, Palencia, Pampelune, Salamanque, Saragosse et Zamora.

La filière lyonnaise vers l'Espagne ayant été convenablement étudiée, le parcours de ces livres peut être reconstitué sans mal. Les exemplaires imprimés à Paris et vendus en Espagne par Hugues de La Porte n'ont sans doute pas même gagné les bords du Rhône car les marchandises exportées par les Lyonnais pouvaient être expédiées directement depuis Paris. S'il dénombre bien 103 balles de livres expédiées aux Ruiz, Henri Lapeyre note que ces marchandises sont « presque toujours envoyées de la Capitale sur commande des Lyonnais²⁵ ». Cela explique pour quelle raison les exemplaires au nom de Charlotte Guillard conservés dans la péninsule ibérique sont presque aussi nombreux que ceux au nom de de La Porte. Sur ordre des Lyonnais, les imprimés parisiens sont ainsi menés par chariot jusqu'à Orléans, descendent la Loire jusqu'à Nantes avant de prendre la mer en direction des ports espagnols. Évidemment, le nom de Charlotte Guillard n'apparaît pas

dans les registres des Ruiz (qui ne débutent qu'en 1557). Mais Guillaume Desboys, le nouvel occupant du Soleil d'Or, y est cité comme fournisseur des exportateurs lyonnais, ce qui autorise à penser que, du vivant même de Charlotte Guillard, l'atelier a pu approvisionner les marchands lyonnais²⁶.

Cet examen des filières commerciales du Soleil d'Or atteste la large circulation de la marchandise parisienne. Pour le commerce, l'atelier peut compter sur quelques associés et avec quelques concurrents. Ces relations conditionnent naturellement l'activité commerciale de Charlotte Guillard, affaiblissant ou renforçant la position de l'atelier.

AFFRONTER LA CONCURRENCE

Les privilèges

Pour protéger leur production sur un territoire donné, imprimeurs et libraires disposent d'un outil efficace : le privilège²⁷. De son apparition vers 1509-1510 jusqu'en 1566 (édit de Moulins), son obtention reste une opération facultative destinée à assurer, sur un territoire donné, un monopole commercial. Plus souvent octroyé au libraire-éditeur qu'à l'auteur, le privilège a une durée et un ressort limités. Les privilèges royaux, accordés par la Grande Chancellerie, présentent le double avantage d'une longue validité (quatre à dix ans) et d'un vaste ressort (tout le royaume de France). En pratique, du fait des incessants déplacements du souverain, l'obtention d'un privilège « du grand sceau » reste cependant réservée aux « auteurs bien en cour et [à] certains grands libraires parisiens, au courant des allées et venues du roi²⁸ ». S'il possède une durée de validité moins longue (un à trois ans), le privilège « du petit sceau », délivré par le Parlement de Paris, n'en constitue pas moins une option intéressante pour les libraires : moins coûteux qu'un privilège royal, il couvre également un large territoire, le ressort du Parlement intégrant près de la moitié du royaume, de l'Anjou à la Champagne, du Lyonnais à la Picardie. Que le privilège soit de grand ou de petit sceau, la procédure pour l'obtenir varie peu : le libraire ou l'auteur qui souhaite faire protéger une œuvre en soumet le texte, manuscrit ou déjà imprimé, à l'institution concernée (Grande Chancellerie ou Parlement), accompagné d'une requête présentant, sous la forme d'un argumentaire flatteur, les motifs qui justifient la demande : préservation de la foi et des mœurs, bien de la République des Lettres, gloire du prince, crainte (il faut bien l'avouer) du préjudice économique. En pratique, le privilège n'est guère difficile à obtenir. Il suffit au demandeur de garantir l'orthodoxie du texte proposé, de prouver son caractère inédit et de verser les émoluments dus à l'administration et à ses serviteurs.

Ni le Parlement, ni la Grande Chancellerie ne sauraient garantir l'orthodoxie des textes imprimés. Depuis le 18 mars 1521, cette tâche est donc déléguée à la faculté de théologie de Paris : tout texte, latin ou français, concernant la foi chrétienne ou les Saintes Écritures doit désormais faire l'objet d'une approbation par deux docteurs de la faculté. Claude Chevallon est d'ailleurs le premier libraire à avoir imprimé, avec l'extrait d'un privilège, la permission octroyée par la faculté de théologie²⁹. L'approbation de théologiens doit être fournie au Parlement ou au Conseil en même temps que la requête. Les textes des privilèges témoignent de cette pratique ; on y trouve fréquemment les mentions d'un texte « visité par la faculté de Theologie de l'université de Paris » ou relu par ses députés, « gens à ce cognoissans³⁰ ».

Publication	Instance	Durée	Bénéficiaire	Signataire
Jacques Jérôme, <i>Feste conciones</i> , 1538	Parlement	2 ans	Charlotte Guillard	Du Tillet
Georges Pachymère, <i>Paraphrasis in decem epistolas B. Dionysii Areopagitae</i> , 1538	Parlement	3 ans	Charlotte Guillard	Manon
Érasme, <i>Apophthegmes</i> , 1539	Roi	6 ans	Antoine Marcaud	[n.s.]
Louis Lasseré, <i>Vie de Monseigneur Saint Hierosme</i> , 1541	Parlement	3 ans	Charlotte Guillard	Berruyer
Hippocrate, <i>Aphorismi graece et latinè</i> , 1542	?	?	?	?
Jean Chrysostome, <i>Opera</i> , 1542	Parlement	3 ans	Charlotte Guillard	Berruyer
Tertullien, <i>Opera</i> , 1545	?	?	?	?
Luigi Lippomano, <i>Catena in Genesim</i> , 1546	Roi	4 ans	Charlotte Guillard	Le Picart
Carion, <i>Chronicorum libri tres</i> , 1548	Roi	4 ans	Jacques Bogard et Guillaume Morel	Vinot
Luigi Lippomano, <i>Catena in Exodmu</i> , 1550	?	?	?	?
Théodose, <i>Codex</i> , 1550	Roi et Parlement	6 ans	Charlotte Guillard	?
Justinien, <i>Codex</i> , 1550	Roi	?	?	?
Badius, <i>Allegoriae simul et tropologiae in locos utriusque Testamenti</i> , 1551	Roi (?)	6 ans	Sébastien Nivelles	Guiot
<i>Novum testamentum</i> (éd. Jean Benoît), 1551	Roi	6 ans	Charlotte Guillard et Sébastien Nivelles	Camus
Justinien, <i>Digestorum seu pandectarum juris civilis libri</i> , 1552	Roi	?	?	?
Jean de Gagny, <i>Clarissima et facillima in quattuor evangelia</i> , 1552	Roi	10 ans	Guillaume Desbois	Potur
Jacques Thouzat, <i>Lexicon Graecolatinum</i> , 1552	Roi	10 ans	Guillaume Merlin et Charlotte Guillard	?
Mizauld, [trois traités astrologiques], 1553	Roi	?	?	?
Jean Chrysostome, <i>Enarratio in Esaïam</i> , 1555	Roi	6 ans	Charlotte Guillard	Henard
Martin Mesnart, <i>Legum pontificalium Gregorii IX, seu Decretalium pentateuques</i> , 1555	Roi	6 ans	Charlotte Guillard	Beraux
Origène, <i>Commentariorum in B. Ioannis Euangelium tomi novem</i> , 1555	Roi	6 ans	Charlotte Guillard	Henard
Basile, <i>Enarratio in Esaïam</i> , 1556	Roi	6 ans	Charlotte Guillard	De Courlay

Tableau 4 > Privilèges accordés à des publications du Soleil d'Or.

La liste des privilèges dont bénéficie Charlotte Guillard peut être établie par l'examen des ouvrages imprimés sur lesquels figure au mieux l'acte dans son entier, le plus souvent un simple extrait, ou, dans le pire des cas, la seule mention *Cum privilegio* portée au pied de la page de titre. Les archives, notamment celles du Parlement, permettraient sans doute de compléter nos connaissances, mais nous ne les avons sollicitées que de façon très ponctuelle – elles mériteraient une étude à part entière. Le tableau 4 récapitule les données ainsi assemblées³¹.

Un premier constat s'impose à nous : le recours de Charlotte Guillard au privilège est loin d'être systématique. Seules 25 des 184 publications qu'on lui connaît bénéficient de cette protection, soit 13,5 % de sa production. Et dans au moins trois cas, Charlotte Guillard profite de la protection d'un privilège dont elle n'est pas officiellement titulaire³². On manque, bien sûr, de points de comparaison, mais il semble que ces chiffres soient relativement bas³³. On explique d'ailleurs

mal pour quelles raisons certaines des publications parmi les plus remarquables de l'atelier voient le jour dépourvues de toute protection : ainsi, pour la seule année 1538, ni les deux traités inédits de Justin et Proclus, établis par le lecteur royal Jacques Thouzat, ni l'édition *princeps* des écrits de Pacien de Barcelone, préparée par Godefroy Tilmann et Jean Du Tillet et dédiée à Jean de Gagny, ne semblent dotés d'un privilège.

La part respective des privilèges royaux et parlementaires dans la production du Soleil d'Or mérite d'être commentée. Le tableau 4 met en effet en évidence une évolution remarquable dans les habitudes de protection de Charlotte Guillard. Jusqu'en 1545, la production du Soleil d'Or n'est défendue que par des privilèges parlementaires. Fait symptomatique, le seul privilège royal répertorié dans cette première période, celui qui protège *Les Apophthegmes* d'Érasme, n'est pas accordé à la veuve Chevallon, mais à Antoine Macault (sa traduction est d'ailleurs dédiée à François I^{er}). On ne sait rien du privilège qui protège l'édition des *Opera Tertulliani* en 1545³⁴. Nous le supposons royal : Jean de Gagny, aumônier de François I^{er}, qui patronne cette publication, n'aura guère peiné à obtenir de la Grande Chancellerie une lettre scellée ; cet homme, qui fait la lecture à François I^{er} et le suit dans ses déplacements, n'aurait d'ailleurs même pas songé à solliciter le Parlement. Si elle bénéficie bien d'un privilège royal, l'édition de Tertullien constitue sans nul doute un point de bascule : Charlotte n'obtiendra par la suite que des privilèges royaux³⁵. Faute d'études comparatives, nous ne saurions dire si ce glissement en faveur des privilèges de « grand sceau » correspond à une tendance de fond de l'édition parisienne ou s'il traduit une évolution propre à la position du Soleil d'Or.

L'argumentaire déployé par les libraires dans leurs requêtes insiste sur l'aspect inédit du texte en cours d'impression : ainsi Charlotte affirme-t-elle avoir « recouvert » le commentaire de Luigi Lippomano sur la Genèse, « lequel livre ladicte suppliante imprimeroit volontiers au bien & profit de la chose publicque³⁶ ». Dès que l'atelier recourt à des manuscrits anciens, la requête s'en fait l'écho : en 1550, Charlotte obtient ainsi du Parlement un privilège conjoint pour « deux livres intitulés l'un *Codex Theodosianus*, l'autre *Codex Justiniani*, qu'elle a « fait veoir visiter et corriger sur les vieulx et autentiques exemplaires³⁷ ». Les requêtes insistent également sur l'ampleur et la qualité du travail accompli par son atelier. Les « fraiz, mises et despenses » généralement mentionnés cèdent parfois la place à un véritable exposé des travaux réalisés, mettant en valeur les « grant peine, travail & labeur avec grantz fraiz & mises pour imprimer, colliger, assembler & faire assembler, & rediger par ordre » le texte concerné³⁸. Lorsque l'édition n'est que la remise sous presse d'un texte précédemment imprimé, la requête mentionne les additions et corrections dont l'ouvrage fait l'objet : ainsi le privilège délivré pour la *Vie de Monseigneur Sainct Hierosme* évoque-t-il en toute bonne foi un texte « translaté ja pieca de latin en François par maistre Loys Lasseré », mais « depuis par luy recongneu & augmenté³⁹ ».

On ignore tout du prix à payer pour l'obtention d'un privilège. Sans doute la procédure peut-elle être allégée en fonction des réseaux activés : il s'agit simplement de sonner à la bonne porte. Les nombreux juristes qui entourent Charlotte Guillard lui sont alors d'un grand secours : Louis Chevallon, René Aubert, Martin Mesnard sont tous trois avocats au Parlement. Les fréquentations de Louis Miré lui ouvrent probablement quelques portes chez les parlementaires. La liste des signataires de privilèges, qui permet parfois de mettre en évidence l'existence de réseaux de patronage, est quelque peu décevante dans le cas du Soleil d'Or. Aucun nom n'y revient à plus de deux reprises et les signataires ne sont jamais dédicataires d'aucune publication. Notre échantillon de privilèges semble trop

réduit pour mettre en évidence une tendance générale. On suppose que le jeune Jean Du Tillet, qui publie en 1538 au Soleil d'Or l'édition des écrits de Pacien de Barcelone, a pu servir d'intermédiaire pour obtenir de son frère aîné, Jean Du Tillet de La Bussière, greffier du Parlement, le privilège défendant les *Festae conciones* de Jacques Jérôme. On imagine également que le même Du Tillet a pu jouer un rôle dans l'obtention des deux privilèges qui défendent les éditions du *Code* de Théodose et du *Code* de Justinien en 1550. Mais la matière fait défaut pour avancer d'autres hypothèses.

Par les peines de confiscation et d'amende arbitraire qu'il institue, le privilège protège les libraires de la concurrence. Les termes employés par Charlotte Guillard dans ses requêtes varient peu et ne sont guère originaux : la demanderesse redoute habituellement le « tresgrant prejudice, perte & dommage » et « du tout estre frustrée de ses mises, peines, vaccations & despens⁴⁰ ». Dans quelques cas particuliers, la libraire veille à ce que soient interdits d'autres modes de contrefaçon que la pure et simple réimpression. Le privilège obtenu le 5 juin 1549 pour le *Lexicon Graecolatinum* de Jacques Thouzat ne se contente pas d'interdire la réimpression. Il défend aussi aux « collecteurs » de « tirer [ou] faire tirer aulcune epitome dudit livre⁴¹ ». Celui obtenu pour les *Opera* de Jean Chrysostome en 1556, redoutant la publication à part de quelques sermons donnés ici en édition *princeps*, s'assure également qu'aucun imprimeur ne pourra « tirer, ne faire tirer aulcune chose dudit livre que ladicte suppliante aura imprimé ou fait imprimer⁴² ».

Si le privilège joue surtout un rôle économique, il est aussi doté d'une fonction « symbolique » (ou publicitaire) : affirmant l'autorité de l'institution qui le délivre (le privilège « publie le roi », selon l'expression de Claire Lévy-Lelouch⁴³), il garantit du même coup la qualité de la publication et protège le libraire et l'auteur contre d'éventuelles poursuites à venir. Il est à sa manière « avis d'autorité ». Les privilèges royaux, qui servent de support à la rhétorique culturelle du pouvoir, sont à cet égard révélateurs. Leur formulation, à peu près figée sous Henri II, constitue un véritable argumentaire royal : « desirans de tout nostre pouvoir la congnoissance des bonnes lettres estre manifestee a nos subjectz pour a pareil exemple imiter & ensuyvre les choses vertueuses, & fuir les mauvais⁴⁴ ». Objet de propagande politique, le privilège devient ainsi la vitrine du pouvoir. À ce titre, ses implications dépassent souvent le cadre strictement éditorial. Lorsque Charlotte Guillard obtient un privilège royal pour le *Code théodosien* (1550), l'éditeur Jean Du Tillet a de quoi être flatté. Cela n'empêche pas ce fils et frère de parlementaire d'obtenir un privilège supplémentaire de la cour. L'extrait conservé dans les archives du Parlement révèle une durée exceptionnellement longue (six ans) pour une telle protection, durée correspondant probablement à celle du privilège royal. Ce document a toutefois moins de poids juridique que le privilège royal puisqu'il n'est valable que dans le ressort du Parlement de Paris. La démarche de Du Tillet est donc inutile d'un point de vue commercial. Elle ne l'est pourtant pas du point de vue symbolique et permet au Parlement de s'afficher comme pouvoir second, sinon concurrent du pouvoir royal. La page de titre de l'édition porte ainsi fièrement la double mention *Cum privilegio Regis et Curiae*⁴⁵.

Veille et réactivité éditoriale

Si Charlotte Guillard s'attache à protéger sa production, elle ne se prive pas pour autant de remettre sous presse les textes de ses concurrents. C'est généralement vers les territoires germaniques que le Soleil d'Or tourne son attention. On s'est longuement étendu sur la concurrence

qui oppose l'atelier aux imprimeurs bâlois pour la publication des Pères de l'Église. C'est à de grands libraires de Cologne, Peter Quentel et Gaspar Von Gennep, que Charlotte Guillard s'en prend lorsque, de concert avec Jean Loys et Jean de Roigny, elle réimprime l'intégralité des œuvres de Denys le Chartreux. Si l'ouvrage repris n'est pas trop volumineux, quelques semaines peuvent suffire à mettre sur le marché une édition concurrente d'une production étrangère. L'édition originale de l'*Historia plantarum et vires* de Conrad Gesner voit par exemple le jour à Bâle, chez Robert Winter, en 1541, avec une épître dédicatoire datée du mois d'août. Avant la fin de l'année, Jean Loys, associé à Charlotte Guillard, Oudin Petit, Guillaume Richard et Jean de Roigny, en achève à Paris la réimpression. Le grand nombre d'associés pour cette publication trahit une réaction parisienne : il s'agit sans doute pour nos libraires de se constituer en association et de faire front commun contre la concurrence étrangère.

Le recours aux tribunaux : Jean Varice et Yolande Bonhomme

Quand le besoin s'en fait sentir et lorsqu'elle est dans son droit, Charlotte Guillard sait également défendre ses intérêts par le recours aux tribunaux. Nous avons évoqué son implication au côté de Yolande Bonhomme dans la réforme du commerce du papier à Paris en 1540. On a conservé la trace d'une autre procédure engagée par Charlotte Guillard à l'encontre d'un libraire angevin, Jean Varice⁴⁶. L'affaire mérite qu'on la commente⁴⁷.

Installé comme libraire à Angers depuis au moins 1510⁴⁸, lui-même fils de libraire⁴⁹, Jean Varice est le collaborateur régulier de plusieurs typographes parisiens et notamment de Yolande Bonhomme qui imprime pour lui divers volumes au cours des années 1530-1540⁵⁰. Mais Varice ne se contente toutefois pas de faire imprimer des ouvrages : il achète également de la marchandise auprès de divers libraires parisiens, parmi lesquels Oudin Petit et Charlotte Guillard. Varice est mauvais payeur. À trois reprises, il contracte auprès d'Oudin Petit des dettes : 86 livres, 93 livres et 12 livres 9 sols tournois, soit un total de 191 livres 9 sols tournois. Par cédula datée du 29 janvier 1540, Varice reconnaît également devoir 100 livres à Charlotte Guillard.

Les dettes contractées n'empêchent pas notre libraire angevin de continuer son commerce. Il passe ainsi commande à Yolande Bonhomme pour l'impression de 1 100 « petits breviers blancs » à usage de Poitiers. Lorsque, en dépit des dettes pendantes depuis plus de huit ans, Jean Varice commet l'imprudence de venir à Paris pour réceptionner sa marchandise, Oudin Petit et Charlotte Guillard en profitent pour saisir la justice : ils le font enfermer « ès prisons de la consiergerie du Palais à Paris » et confisquent les 1 100 bréviaires qui lui appartiennent dans le magasin de Yolande Bonhomme.

Jacquette Turpin, femme de Varice, négocie le règlement de l'affaire. Ne pouvant s'acquitter des sommes réclamées, elle rembourse sa dette en marchandise, au tarif de 12 sols le bréviaire. Oudin Petit, qui a financé la procédure judiciaire, reçoit ainsi 547 volumes, quantité importante qui couvre non seulement la dette qui lui était due, mais également « les despens de la poursuyte par luy faitz pour avoir payement desd. sommes ». Charlotte Guillard, qui n'a pas engagé de frais dans la procédure judiciaire, obtient les deux cents bréviaires correspondant au montant qui lui est dû.

Cet épisode judiciaire anecdotique n'est pas dénué d'enseignements. L'action concertée d'Oudin Petit et Charlotte Guillard témoigne que, dans le cadre corporatiste, on évite généralement d'agir de façon isolée contre un confrère, fût-il mauvais payeur, car un conflit entre deux libraires est toujours susceptible de se répandre et d'impliquer nombre d'amis, d'associés, de concurrents. Il convient donc de n'être pas seul dans la bataille. Il est toutefois surprenant de voir Charlotte Guillard et Oudin Petit saisir de la marchandise chez leur consœur Yolande Bonhomme. La veuve Kerver profite certes de l'occasion pour obtenir le remboursement de 96 livres tournois (48 bréviaires) qui lui étaient dues. Mais elle n'est pas liée à ses confrères dans les poursuites contre Varice, le libraire angevin comptant certainement parmi ses clients réguliers. Si Charlotte Guillard et Yolande Bonhomme, associées pour la publication des œuvres de saint Augustin, plaidaient ensemble devant l'Université en 1541, leur relation semble s'être dégradée à la fin des années 1540, faisant des anciennes collaboratrices de nouvelles concurrentes.

Les données rassemblées concernant le commerce du Soleil d'Or dessinent le contour d'une entreprise puissante. Le peu que l'on connaît des filières commerciales permet de supposer que la marchandise circule sans difficulté à travers toute l'Europe occidentale – ce qu'atteste également la localisation actuelle des exemplaires. Les stocks de livres révèlent des tirages souvent élevés et une forte capacité d'investissement en frais de « papier et impression ». La marchandise s'écoule généralement à un rythme soutenu. Les associations auxquelles prend part le Soleil d'Or montrent souvent l'entreprise en position de force. La conclusion s'impose d'elle-même : le Soleil d'Or apparaît comme une entreprise de premier plan sur le marché de la librairie.

NOTES

1 > 9 décembre 1550 (AN, MC, ET/LXXIII/16), 31 août 1553 (AN, MC, ET/LXXIII/19), 23 juin 1556 (AN, MC, ET/LXXIII/50).

2 > Leur existence a été révélée pour la première fois par Annie Charon, qui en livrait une courte analyse dès 1974 (*Les Métiers du livre...*, *op. cit.*, p. 137-138). Beatrice H. Beech les a ensuite exploités, reprenant, en les développant quelque peu, les conclusions d'Annie Charon (« Charlotte Guillard... », *art. cit.*, p. 350-351).

3 > L'épître à Guillaume Ruzé et Jacques Du Pré est datée de mars 1549, ce qui peut correspondre à mars 1550, Pâques tombant, cette année-là, le 7 avril.

4 > Voir l'article classique de M. Baulant, « Prix et salaires à Paris au XVI^e siècle. Sources et résultats », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 31, n° 5, 1976, p. 954-995.

5 > *La réponse de maître Jean Bodin avocat en la Cour au paradoxe de monsieur de Malestroit, touchant l'encherissement de toutes choses, & le moyen d'y remédier*, Paris, Martin Le Jeune, 1568.

6 > *Libri in officina Simonis Colinaei* (Paris, Colines, 1546) ; ce catalogue est reproduit en fac-similé par F. Schreiber, *Simon de Colines...*, *op. cit.*

7 > *Libri venales in bibliopolio Reginaldi Calderij, tum ab Simone Colinaeo, tum à Calderio excusi*, Paris, août 1548, f. a2.

8 > *Libri in officina Simonis Colinaei*, *op. cit.*

9 > *Catalogus librorum, qui ex officina Ioannis Lodoici Tiletani prodierunt*, Paris, Jean Loys, 1546 ; réédition en fac-similé avec une présentation de Sylvie Poftel-Lecocq et Marie-Josèphe Beaud-Gambier, Paris, Association Paris Musées, 1996, p. 42-44. Ce tarif est également celui qu'applique Charles Périer en 1559 pour les six volumes des *Homélies des dimanches et fêtes de l'année* de Jean Doc, évêque de Laon, imprimé « au pris de deux deniers tournois pour chacune feuille desditz volumes » (11 mai 1559 ; AN, MC, ET/XXIX/62 ; transcrit par A. Charon-Parent, *Les Métiers du livre...*, *op. cit.*, p. 291).

10 > *Ibid.*, p. 137.

- 11 › J.K. Farge, « A list of Paris booksellers notified in 1542 about a new procedure of censorship », *Bulletin du bibliophile*, n° 1, 2000, p. 141-146.
- 12 › Michel Simonin fournit à ce propos une salubre mise en garde : « La culture d'un couple de marchands-libraires : les L'Angelier au premier pilier du Palais (1574-1620) », *Revue française d'histoire du livre*, n°s 106-109 : « Les trois Révolutions du livre. Actes du colloque international de Lyon/Villeurbanne », 2000, p. 49-70.
- 13 › Musée Plantin-Moretus, arch. 36, f. 4.
- 14 › Par une lettre du 3 juin 1561, Martin Le Jeune demandera également à Plantin l'envoi d'une « sphère » pour l'un de ses amis (*Correspondance de Christophe Plantin, op. cit.*, t. I, p. 15).
- 15 › R. Wackernagel (éd.), *Rechnungsbuch der Froben & Episcopius buchdrucker und Buchhändler zu Basel. 1557-1564*, Bâle, 1881, p. 28 et 36.
- 16 › AN, MC, ET/LXXIII/14. Sur la famille Birckmann, voir P. Renouard et al., *Imprimeurs et libraires parisiens...*, op. cit., t. III, p. 48 et suiv.
- 17 › M. Rooses, *Correspondance de Christophe Plantin, op. cit.*, t. I, p. 9.
- 18 › Ainsi Froben reporte-t-il la mise en vente d'une édition du Nouveau Testament avec de nouvelles notes d'Érasme et réserve l'ouvrage pour les foires du printemps 1535 (voir sur ce point K. Crousaz, *Érasme et le pouvoir de l'imprimerie*, Lausanne, Antipodes, 2005, p. 65).
- 19 › *Die Amerbachkorrespondenz, op. cit.*, t. X/2, p. 701.
- 20 › Musée Plantin-Moretus, arch. 36.
- 21 › Musée Plantin-Moretus, arch. 36.
- 22 › Musée Plantin-Moretus, arch. 36.
- 23 › Pour des données générales sur les rapports entre les libraires lyonnais et l'Espagne, on consultera avec profit C. Péligré, « Les éditeurs lyonnais et le marché espagnol aux XVI^e et XVII^e siècles », dans *Livre et lecture en Espagne et en France sous l'Ancien Régime*, Paris, ADPF, 1981, p. 85-93.
- 24 › H. Lapeyre, *Une famille de marchands : les Ruiz*, Paris, Armand Colin, 1955 (pour ce qui concerne le commerce des livres, voir plus particulièrement les pages 565 à 573).
- 25 › *Ibid.*, p. 566.
- 26 › *Ibid.*, p. 569.
- 27 › La naissance du privilège d'imprimerie a fait l'objet d'une bonne étude de synthèse par Elizabeth Armstrong, qui couvre le sujet jusqu'en 1526 (*Before Copyright...*, op. cit.). On doit en revanche déplorer l'absence d'étude générale sur les privilèges français dans le deuxième tiers du XVI^e siècle.
- 28 › J.-D. Mellot, « Privilège », dans P. Fouché, D. Péchoin et P. Schuwer (dir.), *Dictionnaire encyclopédique du livre*, t. III, Paris, Cercle de la Librairie, 2011, p. 380.
- 29 › E. Armstrong, *Before Copyright...*, op. cit., p. 110 (l'édition concernée est le *Reductorium Morale* de Pierre Bersuire, en 1524).
- 30 › Voir par exemple J. Jérôme, *Festae conciones*, 1538 (BCG, n° 14), f. a2r°; L. Lippomano, *Catena in Genesim*, 1546 (BCG, n° 105), f. Aiv°; J. de Gagny, *Clarissima et facillima in quatuor evangelia scholia*, 1552 (BCG, n° 154), f. *2r°; J. Chrysostome, *Ennaratio in Esaiam Prophetam*, 1555 (BCG, n° 175), f. *1v°; Origène, *Commentariorum in B. Ioannis Euangelium tomi nouem*, 1555 (BCG, n° 179), f. +1v°; et Basile, *Ennaratio in Esaiam Prophetam*, 1556 (BCG, n° 180), f. Aiv°.
- 31 › Ce tableau n'intègre pas les privilèges repris dans le cas de simples réimpressions. Sont concernées les trois éditions des *Apophthegmes* d'Érasme dans la traduction d'Antoine Macault données respectivement en 1539, 1540 et 1543 (BCG, n°s 27, 37 et 69), qui portent toutes trois le même privilège en date du 11 octobre 1538, et le Nouveau Testament latin annoté par Jean Benoît réimprimé en 1554, qui porte toujours son privilège daté du 22 avril 1551.
- 32 › C'est à Antoine Macault qu'est accordé le privilège de sa traduction des *Apophthegmes* d'Érasme (1539 – BCG, n° 27). Par ailleurs l'édition des *Allegoriae simul et tropologiae in locos utriusque Testamenti* (1551 – BCG, n° 142) est protégée par un privilège attribué à Sébastien Nivelles. Celui des *Chronicorum libri tres* de Jean Carion, pour l'édition desquels Charlotte n'est qu'associée, est attribué à Jacques Bogard et Guillaume Morel (BCG, n° 112).
- 33 › Chez Josse Bade, par exemple, le taux est de 18 % [A. Charon-Parent, « La pratique des privilèges chez Josse Bade (1510-1535) », dans C. Coppens (éd.), *Printers and Readers in the Sixteenth Century*, Turnhout, Brepols, 2005, p. 15-26, en particulier p. 16].
- 34 › Son existence n'est connue que par la seule mention *Cum privilegio* figurant sur la page de titre.
- 35 › À l'exception des deux codes, de Théodose et Justinien ; publiés en 1550, protégés par le Parlement en même temps que par un privilège royal.

- 36 > L. Lippomano, *Catena in Genesim*, 1546 (BCG, n° 105), f. A1v° : « Nous a esté exposé que icelle suppliante a recouvert ung livre intitulé [...]. »
- 37 > 7 mars 1550 (n. st.) ; AN, X/1A/1566, f. 277 (aucun extrait du privilège ne figure dans les éditions imprimées).
- 38 > J. de Gagny, *Clarissima et facillima in quatuor evangelia scholia*, 1552 (BCG, n° 154), f. *2r°. Cet argumentaire est repris presque mot pour mot dans la requête sollicitant un privilège pour le *Lexicon* de Jacques Thouzat (1552 – BCG, n° 155) et pour les *Opera* de Jean Chrysostome (1556 – BCG, n° 181).
- 39 > L. Lasseré, *Vie de Monseigneur Saint Hierosme*, 1541 (BCG, n° 48), f. aa1v°.
- 40 > Jean de Gagny, *Clarissima et facillima in quatuor evangelia scholia*, 1552 (BCG, n° 154), f. *2r°.
- 41 > J. Thouzat, *Lexicon Graecalatinum*, 1552 (BCG, n° 155), f. †1v°.
- 42 > J. Chrysostome, *Opera*, t. I, Paris, 1556 (BCG, n° 181), f. †1v°.
- 43 > C. Lévy-Lelouch, « Quand le privilège de librairie publie le roi », dans C. Jouhaud et A. Viala (dir.), *De la publication entre Renaissance et Lumières*, Paris, Fayard, 2002, p. 139-159.
- 44 > On trouve cette formule dans les trois privilèges de Jean de Gagny (1552), Jacques Thouzat (1552) et Jean Chrysostome (1556).
- 45 > *Cum priuilegio Regis & Curiae* (BCG, n° 141).
- 46 > Sur Jean Varice, voir E. Pasquier et V. Dauphin, *Imprimeurs et libraires de l'Anjou*, Angers, Société anonyme des éditions de l'Ouest, 1932, p. 213-215.
- 47 > Sauf indication contraire, l'ensemble de ce paragraphe s'appuie sur les trois actes en date du 18 juin 1547 (AN, MC, ET/LXXIII/10).
- 48 > Dans son contrat de mariage en date du 20 novembre 1510, « Jehan Varice le jeune » est déjà qualifié de « marchand libraire demourant en la paroisse de Saint-Pierre d'Angers » (AD49, 5E121, notaire Huot ; transcription : Odile Halbert).
- 49 > L'inventaire après décès d'un juriste angevin, « maître Jehan Regnault », comprend la prise de quelques livres par les libraires « Jean Chys et Jehan Varice l'esné », ce dernier étant sans aucun doute le père de notre Jean Varice (12 juin 1521 ; AD49, 5E121, notaire Huot ; transcription : Odile Halbert).
- 50 > E. Pasquier et V. Dauphin, *Imprimeurs et libraires de l'Anjou, op. cit.*, p. 214-215.